



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 19 Mars 2024 par Monsieur Fabrice CRISINEL, président du comité des fêtes sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à occuper Place d'Astarac à Mirande pour la procession du Tourteau le 1^{er} Avril 2024 de 6h00 à 14h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public Place d'Astarac pour la procession du Tourteau le 1^{er} Avril 2024 de 6h00 à 14h00.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Le Comité des Fêtes de Mirande est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules Place d'Astarac. De plus, la circulation des véhicules est interdite rue du Président Wilson portion de voie comprise entre la rue Boussès et la Place d'Astarac durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Mars 2024.

Le Maire,



Patrick FANTON

NOTIFIE Le 25/03/24

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.





ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 19 Mars 2024 par Monsieur Fabrice CRISINEL, président du comité des fêtes sise 12 Place d'Astarac 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à organiser un défilé depuis la Place d'Astarac à l'occasion de la procession du tourteau le 1^{er} Avril 2024 10h00 à 13h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes est autorisé à organiser un défilé depuis la Place d'Astarac à l'occasion de la procession du tourteau le 1^{er} Avril 2024 de 10h00 à 13h00.

Article 2 : Le parcours de ce défilé sera le suivant : Place d'Astarac, rue de Rohan, rue des Clarisses, Halle André Daguin, rue des Clarisses, rue de Rohan, Parvis de l'Eglise, rue de l'Evêché, Place d'Astarac.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Mars 2024.

Le Maire,

Publié le 25 MARS 2024



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

